



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-96-23/2-ES

Date : 30 novembre 2012

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président du Tribunal

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 30 novembre 2012

**LE PROCUREUR**

c/

**DRAGAN ZELENOVIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RELATIVE À LA LIBÉRATION  
ANTICIPÉE DE DRAGAN ZELENOVIĆ**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**Dragan Zelenović**

**Les autorités du Royaume de Belgique**

1. Nous, Theodor Meron, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), avons été informé par les autorités du Royaume de Belgique, conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), à l'article 123 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et au paragraphe 1 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)<sup>1</sup>, que Dragan Zelenović pouvait prétendre à une libération anticipée au regard de la législation belge<sup>2</sup>.

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dragan Zelenović a initialement été mis en accusation avec sept autres personnes le 19 juin 1996<sup>3</sup>. Le 7 octobre 1999 a été déposé un premier acte d'accusation modifié<sup>4</sup> et, le 20 avril 2001, un deuxième<sup>5</sup> dans lequel Dragan Zelenović devait répondre de sept chefs de torture et de viol, constitutifs de crimes contre l'humanité, et de sept chefs de torture et de viol, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>6</sup>. Dragan Zelenović a été arrêté le 22 août 2005<sup>7</sup> puis transféré d'abord en Bosnie-Herzégovine le 8 juin 2006<sup>8</sup> et ensuite, deux jours plus tard, le 10 juin 2006, au Tribunal à La Haye où il a été détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>9</sup>.

3. Le 14 décembre 2006, le Bureau du Procureur et Dragan Zelenović ont déposé ensemble une demande d'examen d'un accord sur le plaidoyer conclu en application de

<sup>1</sup> IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010.

<sup>2</sup> Lettre de Willy de Buck, Représentant permanent de la Belgique auprès des institutions internationales à La Haye, à Theodor Meron, Président du Tribunal, datée du 31 août 2012 (« Lettre »), par laquelle est transmise une notification de Pauline Warnotte, Attaché du Service de Droit international humanitaire, datée du 24 août 2012 (« Notification »). Dans la version originale anglaise de la présente décision, les références renvoient aux traductions anglaises certifiées conformes de la Lettre et de la Notification réalisées par le Tribunal. Dans la présente traduction française de la décision, les références renvoient aux originaux en français. Il en va de même de toutes les communications citées, entre le Tribunal et les autorités belges.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/1, Acte d'accusation, 19 juin 1996. L'acte d'accusation a été confirmé le 26 juin 1996. *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/1, Confirmation de l'acte d'accusation conformément à l'article 19 1) du Statut, 26 juin 1996.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/1, Acte d'accusation modifié, 7 octobre 1999.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Gojko Janković et consorts*, affaire n° IT-96-23/2-I, Acte d'accusation modifié, 20 avril 2001 (« Acte d'accusation »).

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 5.9, 6.14, 7.26 et 9.3.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-S, Jugement portant condamnation, 4 avril 2007 (« Jugement portant condamnation »), par. 4.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> *Ibid.*

l'article 62 *ter* du Règlement<sup>10</sup>. Le 17 janvier 2007, Dragan Zelenović a plaidé coupable, en tant qu'individuellement pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut, de sept chefs de viol et de torture, constitutifs de crimes contre l'humanité<sup>11</sup>.

4. Le 4 avril 2007, la Chambre de première instance a, sur la base du plaidoyer de culpabilité, condamné Dragan Zelenović à une peine de quinze ans d'emprisonnement, le temps qu'il avait déjà passé en détention depuis le 22 août 2005 étant à déduire de la durée totale de la peine<sup>12</sup>. Le 27 avril 2007, Dragan Zelenović a fait appel du Jugement portant condamnation<sup>13</sup>. Le 31 octobre 2007, la Chambre d'appel a rejeté l'appel<sup>14</sup>. Le 27 février 2008, Dragan Zelenović a été transféré en Belgique pour y purger le reste de la peine prononcée contre lui<sup>15</sup>.

## II. NOTIFICATION

5. Le 31 août 2012, le Service public fédéral Justice de la Belgique nous a fait savoir que, en accord avec la législation belge, Dragan Zelenović pouvait bénéficier d'une libération anticipée, ayant purgé plus d'un tiers de sa peine<sup>16</sup>. Le 19 octobre 2012, en application du paragraphe 3 de la Directive pratique, le Greffier nous a fourni, d'une part, une lettre des autorités belges à laquelle étaient joints un rapport sur le comportement de Dragan Zelenović en prison et un rapport psychosocial et, d'autre part, un mémorandum du conseiller juridique principal du Procureur sur l'étendue de la coopération que Dragan Zelenović a apportée au Bureau du Procureur<sup>17</sup>.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 10 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Joint Motion for Consideration of Plea Agreement Between Dragan Zelenović and the Office of the Prosecutor Pursuant to Rule 62 ter*, 14 décembre 2006 (« Accord sur le plaidoyer »). Le 16 janvier 2007, les parties ont déposé en tant qu'annexe à l'Accord sur le plaidoyer une version expurgée et révisée de l'Acte d'accusation dans laquelle figuraient les chefs d'accusation et les faits sous-jacents dont Dragan Zelenović avait accepté de plaider coupable. *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Joint Submission of Annex to Plea Agreement*, 16 janvier 2007. Voir aussi Jugement portant condamnation, par. 11 et 12.

<sup>11</sup> Jugement portant condamnation, par. 10 ; Accord sur le plaidoyer, par. 2.

<sup>12</sup> Jugement portant condamnation, par. 71 et 72.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-S, *Defence Notice for Leave to Appeal Sentencing Judgment*, 27 avril 2007.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-A, Arrêt relatif à la sentence, 31 octobre 2007.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Dragan Zelenović purgera sa peine, 7 décembre 2007.

<sup>16</sup> Notification, p. 1 et 2.

<sup>17</sup> Mémorandum de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président du Tribunal, daté du 19 octobre 2012 (« Mémorandum du 19 octobre »), par lequel étaient transmis une lettre du Service public fédéral Justice de la Belgique, datée du 16 octobre 2012 et accompagnée de pièces jointes (« Rapport sur la situation carcérale », « Rapport psychosocial » et « Rapport anthropologique », respectivement), et un mémorandum du Bureau du Procureur daté du 17 septembre 2012 (« Mémorandum du Bureau du Procureur »).

6. Le 22 octobre 2012, Dragan Zelenović a reçu communication de tous les documents susmentionnés<sup>18</sup>. Il n'y a toutefois pas répondu, comme l'autorise le paragraphe 5 de la Directive pratique<sup>19</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

7. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 125 du Règlement prévoit que, pour apprécier s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité du ou des crimes commis, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné, ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur.

8. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Belgique concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, daté du 2 mai 2007 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), dispose en son article 3 2) que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de la Belgique, sous réserve du contrôle du Tribunal. L'article 8 2) prévoit que le Président du Tribunal décide, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder la grâce ou la commutation de peine, et que le Greffier informe les autorités belges de la décision du Président.

9. Avant de parvenir à la présente décision, nous avons consulté les membres du Bureau, y compris le Vice-Président, et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, comme l'exigent l'article 124 du Règlement et le paragraphe 6 de la Directive pratique<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Mémoire de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président du Tribunal, daté du 7 novembre 2012 (« Mémoire du 7 novembre »), par. 2.

<sup>19</sup> *Ibidem*.

<sup>20</sup> Voir aussi article 23 a) du Règlement.

## IV. EXAMEN

### 1. Admissibilité en droit belge

10. Selon la Notification, la législation belge prévoit qu'une mise en liberté provisoire est octroyée au condamné pour autant qu'il ait subi un tiers de sa peine<sup>21</sup>. En conséquence, comme Dragan Zelenović a passé sept ans en détention, soit environ la moitié de sa peine, il est admissible à une libération provisoire au regard du droit belge<sup>22</sup>.

### 2. Gravité des crimes

11. Dragan Zelenović, ayant plaidé coupable de sept chefs de torture et de viol, infractions constitutives de crimes contre l'humanité, a été reconnu coupable de crimes très graves. Dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a fait observer : « La torture est l'un des crimes les plus graves du droit pénal international [...]. De plus, la torture par le viol constitue une forme de torture particulièrement odieuse<sup>23</sup>. » Plus précisément, la Chambre de première instance a fait remarquer :

Les crimes pour lesquels Dragan Zelenović a plaidé coupable s'inscrivaient dans le cadre de la série d'agressions sexuelles qui s'est étalée sur plusieurs mois en quatre endroits différents et qui a fait de multiples victimes. Dragan Zelenović a participé directement à l'agression sexuelle des victimes dans un certain nombre de centres de détention, et notamment au viol en réunion des victimes FWS 75 et FWS 87. Dragan Zelenović a été reconnu coupable en tant qu'auteur principal de neuf viols, dont huit ont été qualifiés à la fois de torture et de viol. Il a également été reconnu coupable, en tant que coauteur, de deux viols, dont l'un a été qualifié à la fois de torture et de viol, ainsi que de complicité de torture et de viol. Quatre des agressions sexuelles commises étaient des viols en réunion, commis avec trois autres agresseurs ou plus. Il s'est également rendu complice du viol de FWS 75 par au moins dix soldats, viol qui a été si violent que la victime a perdu connaissance. Il a participé en tant que coauteur à une agression sexuelle au cours de laquelle la victime a été violée sous la menace d'un revolver appuyé contre sa tête. La Chambre de première instance estime que les crimes commis étaient de grande ampleur et que Dragan Zelenović y a pris une part importante<sup>24</sup>.

12. La Chambre de première instance a également tenu compte de la vulnérabilité des victimes et des conséquences des crimes pour celles-ci, déclarant ce qui suit :

La vulnérabilité des victimes est un élément important pour juger de la gravité d'un crime. En l'espèce, les victimes ont été arrêtées et détenues dans des conditions épouvantables durant de longues périodes. Elles étaient désarmées et sans défense. Elles étaient donc particulièrement vulnérables à l'époque des faits. Qui plus est, la victime FWS 87, qui a été violée par Dragan Zelenović à maintes reprises, avait alors environ 15 ans, ce qui

<sup>21</sup> Notification, p. 1, note de bas de page 1.

<sup>22</sup> *Ibidem*, p. 1 et 2.

<sup>23</sup> Jugement portant condamnation, par. 36 [note de bas de page non reproduite].

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 38.

ajoute à la gravité des crimes commis contre elle. Dragan Zelenović connaissait la vulnérabilité des victimes et il en a profité.

Le traumatisme moral et physique subi par les victimes, même longtemps après les faits, constitue un autre élément important. En 1992, FWS 75 et FWS 87 étaient âgées respectivement de 25 ans et de 15 ans. Après leur première arrestation, elles ont été emmenées d'un centre de détention à un autre où elles ont été agressées sexuellement à maintes reprises par Dragan Zelenović et par d'autres. Les victimes de sévices sexuels des centres de détention de Foča ont connu la douleur, l'indignité et l'humiliation indicibles de subir des viols à répétition, sans même savoir si elles allaient survivre à leur calvaire. Du fait de la violence des agressions sexuelles subies, la santé physique et mentale de plusieurs des victimes a été sérieusement affectée. Les femmes et les jeunes filles détenues vivaient dans l'angoisse permanente d'être violées ou de subir des violences sexuelles. Certaines sont devenues suicidaires, d'autres indifférentes à leur sort. Les séquelles que leur ont laissées les crimes dont elles ont été victimes sont profondes et sont peut-être indélébiles. Ce sont peut-être ces traumatismes qui en disent le plus long sur la gravité des crimes commis<sup>25</sup>.

13. À la lumière de ce qui précède, nous estimons que Dragan Zelenović s'est rendu coupable de crimes d'une extrême gravité, ce qui milite fortement contre sa libération anticipée.

### 3. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

14. Il est de règle au Tribunal de n'envisager la libération anticipée d'un condamné que lorsque celui-ci a purgé au moins les deux tiers de sa peine<sup>26</sup>. Cela étant, nous faisons remarquer qu'un condamné qui a purgé deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, et que celle-ci n'est pas de droit. Or Dragan Zelenović aura purgé les deux tiers de sa peine le 21 août 2015 ou vers cette date. Compte tenu du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, le fait que Dragan Zelenović n'a pas encore purgé les deux tiers de sa peine milite contre sa libération.

### 4. Volonté de réinsertion sociale

15. Le Rapport sur la situation carcérale indique que Dragan Zelenović travaille dans un atelier de la prison, participe régulièrement aux activités portes ouvertes et semble « parfaitement intégré<sup>27</sup> ». Selon le rapport, Dragan Zelenović a reçu une quinzaine de visites,

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 39 et 40 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>26</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-ES, *Decision of the President on Early Release of Vinko Martinović*, 16 décembre 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, *Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Dragan Zelenović*, 21 octobre 2011, par. 15 ; *Le Procureur c/ Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-ES, *Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Shefqet Kabashi*, 28 septembre 2011, par. 13 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, *Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić*, 22 août 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, *Décision relative à la libération anticipée de Milomir Stakić*, 15 juillet 2011, par. 22.

<sup>27</sup> Rapport sur la situation carcérale, p. 1.

d'avocats essentiellement, et il téléphone occasionnellement à sa famille en Russie<sup>28</sup>. Toujours selon le rapport, lorsque Dragan Zelenović a été interrogé le 3 octobre 2012 par les autorités pénitentiaires, il a affirmé ne pas souhaiter de libération anticipée par crainte d'être incarcéré dans un autre État ayant conclu avec le Tribunal un accord sur l'exécution des peines<sup>29</sup>. Les autorités pénitentiaires concluent dans le rapport que, compte tenu de la position prise par Dragan Zelenović, elles n'appuieraient pas une décision lui accordant une libération<sup>30</sup>.

16. Le Rapport psychosocial, rédigé dans le cadre d'une demande de congé pénitentiaire présentée par Dragan Zelenović afin de rendre visite à l'aumônier orthodoxe de la prison, indique que le détenu est toujours en contact avec sa sœur et qu'il communique avec elle par courrier et par téléphone<sup>31</sup>. Dragan Zelenović a fait savoir qu'il disposait toujours de la possibilité de séjourner sur le territoire russe et qu'il avait l'intention d'y aller afin de rendre visite à son ex-épouse<sup>32</sup>. En outre, le Rapport psychosocial signale que, avant sa condamnation par le Tribunal, Dragan Zelenović n'avait pas d'antécédents judiciaires<sup>33</sup>.

17. Le Rapport psychosocial explique que l'attitude de Dragan Zelenović envers les crimes dont il a été reconnu coupable est « quelque peu ambivalente<sup>34</sup> ». D'après ce rapport, Dragan Zelenović affirme que les accusations portées contre lui ont été l'objet de nombreuses négociations aux termes desquelles il a reconnu avoir pleinement participé aux crimes<sup>35</sup>, et qu'en conséquence, il a accepté d'assumer partiellement la responsabilité d'actes commis par ses subordonnés, dont il déplore les agissements<sup>36</sup>. En ce qui concerne les faits et preuves l'incriminant directement, il reconnaît, en général, « avoir eu divers rapports sexuels », mais « déplore son incapacité à se remémorer spécifiquement de tels faits »<sup>37</sup>. Le rapport précise que « les investigations se [sont faites] par truchement » et que, « la compréhension des faits demeurant tributaire de caractéristiques socioculturelles spécifiques », « les mécompréhensions sont nombreuses »<sup>38</sup>.

<sup>28</sup> *Ibidem*. Voir aussi Rapport psychosocial, p. 6.

<sup>29</sup> Rapport sur la situation carcérale, p. 2. Voir aussi Rapport psychosocial, p. 5.

<sup>30</sup> Rapport sur la situation carcérale, p. 2.

<sup>31</sup> Rapport psychosocial, p. 2.

<sup>32</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.* Voir aussi Rapport anthropologique, p. 1.

<sup>35</sup> Rapport psychosocial, p. 3.

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. 3 et 4.

<sup>37</sup> *Ibid.* p. 4.

<sup>38</sup> *Ibid.*

18. Selon le Rapport psychosocial, Dragan Zelenović « se comporte de manière très positive au sein de l'établissement<sup>39</sup> ». Il est décrit comme « un détenu calme, respectueux du règlement, du personnel pénitentiaire et de ses pairs<sup>40</sup> ». En outre, le rapport précise que Dragan Zelenović n'a fait l'objet que d'un seul rapport disciplinaire depuis son arrivée à la prison en février 2008. Ce rapport, laissé sans suite, portait sur son refus de travailler dans l'atelier le plus poussiéreux étant donné ses problèmes respiratoires<sup>41</sup>.

19. En ce qui concerne les perspectives de réinsertion sociale, le Rapport psychosocial indique que « [l]e risque de commission de nouvelles infractions graves [...] semble pouvoir être relativisé étant donné que les faits se sont déroulés dans un contexte sociopolitique particulier, contexte dans lequel le pays ne se trouve plus aujourd'hui depuis l'avènement de compromis territoriaux<sup>42</sup> ». En outre, le rapport précise que « le cadre spécifique des diverses fonctions militaires et paramilitaires dans lesquelles [Dragan Zelenović] œuvrait ne semble plus d'actualité<sup>43</sup> ». Enfin, le rapport explique que le risque que Dragan Zelenović mette en danger des victimes s'il est libéré semble réduit pour autant qu'il ne retourne pas à Foča où il pourrait rencontrer l'une d'entre elles. Cela étant, le rapport conclut que « les difficultés de récolte d'informations ainsi que l'anonymat des victimes concernées ne [...] permettent que difficilement d'appréhender adéquatement la probabilité de ce risque<sup>44</sup> ».

20. Au vu de ce qui précède, nous considérons que le bon comportement de Dragan Zelenović en détention atteste une certaine volonté de réinsertion, mais que le Rapport psychosocial soulève quelques inquiétudes, comme l'ambivalence de Dragan Zelenović à l'égard des crimes qu'il a commis. Bien que l'évaluation finale des autorités pénitentiaires belges soit peu concluante au regard de ces inquiétudes, nous estimons, tout bien pesé, que la volonté de réinsertion manifestée par Dragan Zelenović n'est pas suffisante pour militer en faveur d'une libération anticipée.

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*



## 5. Coopération avec le Bureau du Procureur

21. Selon le Bureau du Procureur, Dragan Zelenović « a coopéré conformément à ce qui était prévu dans le cadre de l'Accord sur le plaidoyer, mais sans plus<sup>45</sup> ». Nous faisons remarquer que l'accusé qui plaide coupable coopère ce faisant avec le Bureau du Procureur. Nous notons en outre que ce dernier ne précise pas s'il a effectivement demandé à Dragan Zelenović d'apporter une coopération allant au-delà de son plaidoyer de culpabilité. Tout en reconnaissant que le plaidoyer de culpabilité a été pris en compte par la Chambre de première instance, nous sommes d'avis qu'il milite en faveur de la libération anticipée de Dragan Zelenović, essentiellement en raison de l'incidence qu'un pareil plaidoyer a sur la bonne administration de la justice.

## 6. Conclusion

22. Compte tenu de ce qui précède et des éléments visés à l'article 125 du Règlement, et bien que Dragan Zelenović ait démontré une certaine volonté de réinsertion et apporté au Bureau du Procureur la coopération que prévoyait l'Accord sur le plaidoyer, nous estimons que des éléments importants militent contre l'octroi d'une libération anticipée. Dragan Zelenović a commis des crimes très graves et ses victimes étaient particulièrement vulnérables. De plus, il n'a pas encore purgé les deux tiers de sa peine et les preuves de sa réinsertion sont ambivalentes. En conséquence, nous sommes d'avis que Dragan Zelenović ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée, avis que partagent unanimement nos collègues.

## V. DISPOSITIF

23. Par ces motifs, et en vertu de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l'article 8 2) de l'Accord sur l'exécution des peines, la libération anticipée de Dragan Zelenović est **REFUSÉE**.

24. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités belges de cette décision, ainsi que l'exige le paragraphe 11 de la Directive pratique.

---

<sup>45</sup> Mémoire du Bureau du Procureur, par. 2.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 novembre 2012  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal]**